



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-3

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c.T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour son règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Robert Emblem à la séance ordinaire du conseil, tenue le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est présenté par le Maire, conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière a publié un avis public conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) et le maire:

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle du maire est fixée à 38 771.00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 10 512.16 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026.

La rémunération de base ainsi que les rémunérations additionnelles, telles qu'établies par le présent règlement, seront ajustées annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.



ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du trente-et-unième (31^e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR UN MEMBRE D'UN COMITÉ

Le présent règlement établit que tout membre du conseil peut, par résolution, faire partie de tout comité aussi créé par résolution ou règlement. Les membres ainsi que le président de tout comité recevront une rémunération additionnelle de 50.00 \$ par séance à laquelle ils assistent. Le président d'un comité sera choisi parmi les membres dudit comité.

ARTICLE 6 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 6.1 Est versée à un membre du conseil municipal qui se qualifie, une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par ce membre lors de l'exercice de ses fonctions.
- 6.2 Pour se qualifier, chacune des conditions ci-après énoncées doivent être remplies :
 - a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité ;
 - b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet événement ;
 - c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.
- 6.3 Le montant maximal auquel a droit le membre du conseil municipal est de 500 \$ par journée pour un maximum de 15 000 \$ par année financière (du 1^{er} janvier au 31 décembre).
- 6.4 Le membre du conseil doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'activité ou l'évènement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.
- 6.5 La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.
- 6.6 Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.



ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de ladite Loi.

ARTICLE 8 : INDEXATION

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, en date du 1^{er} janvier, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste à augmenter le salaire de base d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

La rémunération de base est payable en douze versements, soit mensuellement, à la date de chaque séance ordinaire du conseil pour le mois courant.

Toutes les autres sommes provenant de la participation aux comités, seront versées suivant la tenue des rencontres de comité.

ARTICLE 10 : ALLOCATION DE DÉPART

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, article 30.1, une allocation de départ est versée au maire qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)*.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 220-2.

ARTICLE 12 : ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.



Alain Giroux
Maire



Sarah Channell
Greffière- trésorière



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

AVIS DE MOTION :	2026-01-12
AVIS PUBLIC :	2026-01-14
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2026-03-02
AVIS DE PUBLICATION :	2026-03-11
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2026-03-11

